

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2026

68^{ème} année

N°1609

SOMMAIRE

I– LOIS & ORDONNANCES

10 juin 2026 **Loi n°2026-026/P.R/ portant Code de la Commande Publique....515**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

10 juillet 2026

Décret n° 2026-111 modifiant certaines dispositions du décret n° 2024 - 084 du 07 juin 2024, fixant le dispositif organisationnel de riposte nationale contre le VIH-SIDA, les missions et attributions du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA.....539

Actes Divers

14 juillet 2026 **Arrêté n°00457** portant nomination du Secrétaire Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA.....**539**

14 Juillet 2026 **Arrêté n°00458** portant nomination des attachés au cabinet du Premier Ministre.....**540**

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

08 juillet 2026 **Décret n°2026-0109/P.M/M.M.I/** Fixant les conditions d'attribution, de suspension ou du retrait de la marque ou du certificat de conformité aux normes Mauritanienne.....**540**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

06 juillet 2026 **Décret n°2026-0104 /P.M/M.F.P.A.M/** portant transformation du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott en Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique (INSET) et fixant ses missions, son organisation et ses modalités de fonctionnement.....**543**

08 juillet 2026 **Décret n°2026-0108 /PM/** portant modification de certaines dispositions du décret n°2021-208 du 23 novembre 2021, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur du Numérique.**550**

15 janvier 2026 **Arrêté n°0026 /MESRS** Portant titularisation de certains enseignants chercheurs stagiaires.....**551**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2026-026/P.R/ portant Code de la Commande Publique

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I – Définitions

Article premier : Au sens du Présent Code, on entend par :

1 Accord-cadre : accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer ou les règles relatives aux futurs bons de commande, notamment en ce qui concerne les prix et les quantités envisagées au cours d'une période n'excédant pas trois ans.

2 Achat Groupé ou Groupement de Commandes : groupement constitué entre plusieurs autorités contractantes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Il est formalisé à travers une convention constitutive signée par ses membres et qui définit les règles de fonctionnement du groupement. La convention peut confier à un ou plusieurs membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres.

3 Achat Public Durable (APD) : achat qui, tout en visant l'objectif d'efficacité économique, intègre la prise en compte des deux autres dimensions du développement durable, à savoir la dimension environnementale et la dimension sociale tout au long du cycle de vie du produit ou du service recherché afin d'en minimiser les impacts négatifs et d'en accroître les impacts positifs. L'achat public durable peut conduire au choix de fournisseurs engagés dans les démarches durables. Il se traduit également par l'intégration de clauses environnementales et sociales dans

les spécifications administratives et techniques des marchés portant sur les contrats de la commande publique.

4 Achat Public Écologiquement et Socialement Responsable : l'achat public écologiquement et socialement responsable désigne l'ensemble des pratiques d'acquisition de biens, de services et de travaux par les autorités publiques qui intègrent des critères environnementaux et sociaux dans le processus de passation des marchés. Cela inclut la sélection de fournisseurs et de produits qui minimisent l'impact environnemental, favorisent la durabilité, respectent les droits humains et les normes de travail, et contribuent au développement économique local. L'objectif est de promouvoir une consommation responsable qui soutient les objectifs de développement durable, tout en garantissant une utilisation efficace des ressources publiques.

5 Acompte : paiement partiel effectué en règlement de fractions exécutées d'une prestation convenue de biens, de services ou de travaux.

6 Allotissement : décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément, seul ou avec d'autres lots.

7 Appel d'Offres : l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre, conforme aux spécifications techniques et administratives, évaluée la moins-disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

8 Appel d'Offres avec Concours : le concours est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'art, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement des données

avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

9 Autorité Contractante : l'une des personnes morales ou entités suivantes :

- L'État, les Établissements et sociétés publics existants et ceux prévus par la Loi régissant les établissements et sociétés publics en vigueur, les collectivités territoriales ;
- Les autres organismes, agences ou offices, créés par l'État pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une personne morale de droit public ;
- Une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
- Les unités de coordination ou de gestion de projets et programmes financés par les bailleurs de fonds.

L'autorité contractante doit également disposer d'une autonomie financière suffisante pour assurer la réalisation de ses missions et la gestion de ses projets. L'autorité contractante peut être également dénommée « maître d'ouvrage ».

10 Autorité de Régulation de la Commande Publique : autorité publique indépendante en charge de la régulation de la commande publique.

11 Avance : somme versée par l'acheteur public au titulaire d'un marché avant l'exécution des prestations, destinée à assurer un préfinancement suffisant de celles-ci.

12 Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature.

13 Avis d'Appel à Concurrence : avis publié par l'Autorité contractante pour informer les candidats potentiels du lancement de la passation d'un ou de

plusieurs marchés à l'issue d'une procédure concurrentielle. Il peut prendre la forme d'un Avis d'appel d'offres ou d'un Avis à manifestation d'intérêt. Il peut revêtir une forme électronique.

14 Candidat : tout opérateur économique qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenu par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public.

15 Centrale d'Achat : personne morale de droit public ou de droit privé qui passe des marchés (ou des accords-cadres) soumis au Code de la Commande Publique afin d'acquérir des fournitures ou des services simples en grandes quantités. Les Autorités contractantes peuvent ensuite passer commande auprès de la Centrale d'achats pour satisfaire leurs besoins.

16 Commande Publique : ensemble des contrats conclus par les personnes ou entités publiques avec des opérateurs économiques pour satisfaire leurs besoins en fournitures, travaux ou services.

17 Commission Disciplinaire : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique chargée de prononcer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics.

18 Commission Nationale de Contrôle de la Commande Publique : entité placée auprès du Premier Ministre et chargée de donner un avis, à priori, sur les procédures dérogatoires et sur les procédures ouvertes au-delà d'un seuil déterminé par arrêté du Premier Ministre et d'assurer le contrôle, à posteriori, de l'application de la réglementation relative à la Commande Publique, ainsi que le suivi de l'exécution des contrats.

19 Commission de Règlement des Différends : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique qui a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et

contradictoire, sur les litiges nés de la passation des marchés publics et de tenter de concilier les parties dans les litiges relatifs à leur exécution.

20 Commission de Passation des Marchés Publics : entité chargée au sein d'une ou de plusieurs autorités contractantes de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution.

21 Concours : procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'art, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement des données, avant d'attribuer le marché à l'un des lauréats du concours.

22 Délais : les délais sont exprimés en jours ouvrables (hors Jours fériés et weekend) et francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour. Exceptionnellement, ils sont exprimés en jours calendaires, correspondant à tous les jours de la semaine.

23 Demande de Cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par arrêté du Premier Ministre.

24 Fractionnement de Commande : pratique interdite consistant en la segmentation artificielle ou abusive d'une commande en plusieurs commandes passées sur la même année budgétaire, effectuée dans l'intention d'éluder les obligations prévues par le présent code.

Cette interdiction s'applique notamment dans les cas suivants :

- La présence de plusieurs marchés de même nature dans un Plan Annuel des Achats (PAA) constitue un indicateur de fractionnement ;
- L'introduction, dans un PAA révisé, d'un marché de même nature que celui figurant dans un PAA antérieur est considérée comme un

fractionnement si le marché ajouté était prévisible au moment de la préparation du PAA précédent.

25 Dématérialisation : la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens de messagerie électronique comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées ou la messagerie électronique.

26 Dossier d'Appel d'Offres : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation et l'attribution du marché et son exécution.

27 Dossier de Règlement Définitif des Marchés : dossier comprenant l'ensemble des documents nécessaires à la vérification et à la validation des prestations réalisées, notamment le décompte définitif, les justificatifs des dépenses engagées, les éventuelles révisions de prix, ainsi que tout document requis pour attester l'exécution conforme aux dispositions contractuelles.

28 Maître d'Œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante, d'attributions attachées aux aspects architectural, et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

29 Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

30 Maître d'Ouvrage Délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est pas le destinataire et le propriétaire

final de l'ouvrage, et qui reçoit du maître d'ouvrage délégation d'une partie des attributions qu'il exerce sous son contrôle. La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

31 Marché Public : contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions du Présent Code, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'autorité contractante, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant prix.

32 Marché Public de Fournitures : marché qui a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements, et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

33 Marché Public de Prestations Intellectuelles : marché qui a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opération, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

34 Marché Public de Services : marché qui a pour objet la réalisation de prestations de services.

35 Marché Public de Travaux : marché qui a pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous les travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou de la réfection d'ouvrages de toute nature.

36 Marché Public de Type Mixte : marché relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics doivent prendre en compte les catégories applicables pour chaque type d'acquisition.

37 Marché Réservé : marché de travaux, de fournitures ou de services non intellectuels, d'un montant sous les seuils définis par arrêté du Premier Ministre, pour lequel les candidatures éligibles sont restreintes aux acteurs de l'économie sociale et solidaire telles que les Associations, Coopératives ouvrières ou artisanales, GIE, et entreprises sociales, ou les PME employant des personnes victimes de handicap, ou des jeunes non qualifiés ou des femmes selon des pourcentages déterminés par voie réglementaire.

38 Montant du Marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché.

39 Moyen Électronique : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

40 Offre : ensemble des éléments techniques, administratifs et financiers inclus dans le dossier de soumission.

41 Offre Anormalement Basse : offre dont le prix ou les coûts proposés sont manifestement sous-évalués par rapport à la réalité économique du marché et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

42 Offre Économiquement la plus Avantageuse : offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix, en évaluant la performance globale de l'offre au-delà du simple critère financier. Elle est déterminée sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figurent obligatoirement le critère du prix ou du coût, et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

43 Offre Évaluée la Moins-disante : offre substantiellement conforme aux spécifications techniques et administratives, et dont le coût évalué par rapport aux critères d'évaluation énoncé dans le dossier d'appel d'offres exprimés en termes monétaires, est le plus satisfaisant.

44 Opérateur Économique : toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le Marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

La classification des entreprises, qui sera utilisée pour répondre à certains marchés publics, sera précisée dans un décret.

45 Organisme de Droit Public : tout Organisme,

- a. Créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b. Doté de la personnalité juridique ; et
- c. Dont, soit l'activité est financée majoritairement par l'État ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les ou d'autres organismes de droit public.

46 Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

47 Partenariat Public-Privé (PPP) : désigne le contrat administratif de partenariat public-privé (en abrégé PPP) à durée déterminée conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public.

48 Plan Annuel des Achats (PAA) : document prévisionnel qui identifie et priorise l'ensemble des besoins en fournitures, services et travaux pour l'année civile à venir, dont la valeur estimée par activité, toutes taxes comprises, est inférieure aux seuils de passation des marchés.

49 Plan de Gestion Environnemental et Social : document décrivant les mesures requises pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou pour accroître les impacts positifs. Il vise à faire respecter par le titulaire d'un marché de travaux susceptibles d'avoir un impact environnemental et/ou social les engagements environnementaux et sociaux qui lui incombent.

50 Président de la Commission de Passation des Marchés Publics (PR-CPMP) : personne responsable des Marchés Publics qui préside une Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP), compétente pour une ou plusieurs autorités contractantes.

51 Prestations : tous les travaux, toutes les fournitures, tous les services ou toutes les prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché.

52 Soumission : acte d'engagement écrit aux termes duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.

53 Soumissionnaire : tout opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.

54 Sous-traitance : opération par laquelle un opérateur économique confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée Sous-Traitant l'exécution d'une partie des prestations du Marché conclu avec l'autorité contractante.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

55 Titulaire du Marché : le soumissionnaire avec qui un contrat de la commande publique relevant du Présent Code a été signé.

56 Urgence : la situation d'urgence constatée par l'autorité contractante, et le cas échéant appréciée par la Commission Nationale de Contrôle de la Commande Publique (CNCCP), qui justifie exceptionnellement de ne pas respecter les délais ou les conditions des procédures d'attribution qui sont normalement requis par le Code de la Commande Publique. La situation d'urgence doit être démontrée et ne pas résulter de la propre carence ou d'un retard imputable à l'autorité contractante.

Titre II – Champ d'Application

Article 2 : Le Présent Code régit les marchés portant sur les contrats de la commande publique, c'est-à-dire, les contrats passés par les personnes ou entités publiques en vue de la satisfaction de leurs besoins en fournitures, travaux ou services à l'exception des dispositions relatives à la passation des contrats de PPP qui demeurent régis par les dispositions en vigueur de la loi relative au Partenariat Public Privé et ses textes d'application.

Sauf lorsqu'ils sont conclus par des sociétés publiques au sens de la loi en vigueur sur les établissements et sociétés publics et ses textes d'application, les contrats de la Commande Publique sont des contrats administratifs.

Les dispositions du présent Code sont applicables aux autorités contractantes au sens du point 9 de l'article premier, sauf dispositions législatives dérogatoires contraires.

Article 3 : Les dispositions du Présent Code ne sont pas applicables :

- Aux marchés de travaux, fournitures et services, lorsqu'ils concernent spécifiquement des besoins de défense, de sécurité nationale et des douanes ;
- Aux prestations de service concernant les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance et de représentation juridiques et ;
- Aux acquisitions dans les cas d'urgences humanitaire et médicale ;
- À la passation des contrats PPP, sauf dispositions législatives dérogatoires contraires.

Article 4 : Les marchés passés en application d'accords de financement extérieur ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions du Présent Code, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords et traités internationaux.

Article 5 : Les dispositions du Présent Code s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée, toutes taxes comprises, est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés, définis par arrêté du Premier Ministre.

Les dépenses dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics, sont soumises à des procédures simplifiées, garantissant le respect des principes d'efficacité, de transparence et d'équité.

Les évaluations faites par les autorités contractantes des montants de leurs marchés ne sauraient avoir pour effet de les soustraire aux règles de passation des contrats de la commande publique applicables en vertu du Présent Code.

Titre III – Principes Généraux

Article 6 : Les règles de passation des marchés reposent sur les principes de liberté d'accès aux marchés publics, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'économie, d'efficacité, d'équité et de respect des normes environnementales, sociales et de développement durable. Elles s'imposent aux autorités contractantes et aux

soumissionnaires dans le cadre des procédures de passation de la commande publique.

Article 7 : Sous réserve des dispositions expresses du Présent Code, les autorités contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats, de nature à constituer une discrimination.

Article 8 : Les autorités contractantes s'assurent que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public, à une procédure de passation de marché public, ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis des soumissionnaires privés.

Article 9 : Les associations sans but lucratif ne sont acceptées aux procédures concurrentielles d'accès aux marchés publics que dans les situations exceptionnelles exigées par l'objet et les circonstances d'exécution du marché et dans l'hypothèse où la compétition ne s'exerce qu'entre elles.

Article 10 : Dans l'exercice de leurs attributions, les autorités contractantes obéissent également aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics. Elles tiennent compte des exigences et des objectifs du développement durable dans ses dimensions sociales, environnementales et économiques.

Article 11 : Les opérateurs économiques, candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés s'engagent à respecter les règles d'éthique de la commande publique ainsi que les dispositions du droit du travail notamment l'égalité de traitement homme-femme et l'interdiction du travail des enfants, les règles d'hygiène, de santé et de sécurité, et les règles de protection de l'environnement.

Dans les marchés de travaux dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences environnementales et sociales significatives, les opérateurs économiques sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi relative à l'évaluation

environnementale et sociale, y compris celles exigeant la mise en place d'un Plan de réinstallation et d'un Plan de Gestion environnemental et social.

Titre IV – Organes de Passation, de Contrôle et de Régulation de la Commande Publique

Chapitre 1 – Cadre Institutionnel

Article 12 : Le cadre institutionnel mis en place par le Présent Code repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation de la commande publique.

Les institutions chargées de la passation, du contrôle et de la régulation de la commande publique sont :

- Les Commissions de Passation des marchés Publics (CPMP) placées au sein des autorités contractantes ;
- La Commission Nationale de Contrôle de la Commande Publique (CNCCP) ;
- L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

Chapitre 2 – Commissions de Passation des Marchés Publics

Article 13 : Une Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP), compétente pour une ou plusieurs autorités contractantes, présidée par le Président de la CPMP (PR-CPMP) désigné, est chargée de la Passation des Marchés Publics.

La CPMP est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission d'Évaluation des Offres.

Article 14 : L'autorité contractante désigne, en son sein, un PR-CPMP, chargé de mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics. Il assiste l'autorité contractante dans la planification de la passation des marchés publics.

Sauf dispositions contraires du Présent Code, le PR-CPMP est chargé de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation définitive du marché.

Le PR-CPMP est tenu d'établir un rapport annuel à adresser au premier responsable de l'autorité contractante et qui porte sur la passation des marchés relevant de son institution dont copie sera transmise à la CNCCP, à l'ARCOP et à la Cour des Comptes.

Les marchés publics conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de mesures d'assistance technique dans le processus de gestion des marchés publics pour une durée limitée.

Article 15 : Les mandats des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics en fonction au moment de l'entrée en vigueur du Présent Code continuent de courir jusqu'à la mise en place des nouvelles CPMP.

Chapitre 3 – Commission Nationale de Contrôle de la Commande Publique

Article 16 : Il est créé, en application du Présent Code, une Commission Nationale de Contrôle de la Commande Publique (CNCCP), placée sous la tutelle du Premier Ministre. La CNCCP est chargée du contrôle et du suivi de l'exécution de la commande publique.

Les mandats des membres des instances de la CNCMP, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent Code, continuent de courir jusqu'à la mise en place des nouvelles instances de la CNCCP. Le personnel et le patrimoine de la CNCMP sont transférés à la CNCCP.

Article 17 : La CNCCP a pour mission de :

- Donner, à priori, un avis sur toute décision de l'autorité contractante relative à une procédure dérogatoire
- Donner un avis, à priori, sur les plans prévisionnels de passation des marchés publics ;
- Donner, à priori, un avis sur les Dossiers d'Appel à concurrence et sur les rapports d'évaluation des offres pour les appels d'offres ouverts dépassant les seuils fixés par arrêté du Premier Ministre ;

- Donner un avis à priori sur tous les avenants, les marchés passés sur appel d'offre restreint, consultations simplifiées ou par entente directe, ou sur la base de dossiers d'appels d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARCOP ou le bailleur de fonds concerné ;
- Donner, à priori, un avis sur le dossier de règlement définitif des marchés pour attester l'exécution conforme des marchés publics ;
- Contrôler, à postériori, l'application de la réglementation régissant tout le déroulement de la Commande Publique sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'État
- Contribuer en relation avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à la collecte et à l'échange d'informations et de documents en vue de la constitution de bases de données sur la commande publique.

Article 18 : La CNCCP procède, à postériori, au contrôle des procédures de passation de lots de marchés publics qu'elle aura identifiés. Elle peut, également, assurer le suivi de toutes les missions d'exécution de la commande publique.

Article 19 : Afin d'éviter une double vérification et de garantir l'efficacité des procédures, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès aux marchés publics, la CNCCP n'est pas tenue de délivrer d'avis à priori dans le cas de contrôle à priori et de non-objection des bailleurs de fonds.

Chapitre 4 – Autorité de Régulation de la Commande Publique

Article 20 : Il est créé une Autorité Publique indépendante dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique ci-après désignée en abrégé ARCOP, rattachée à la Présidence de la République.

L'ARCOP est chargée de la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique.

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Son siège est fixé à Nouakchott. Son statut, ses procédures ainsi que les modalités de désignation et de révocation de ses membres doivent lui permettre de remplir sa mission en toute indépendance.

L'ARCOP remplace l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) créée par la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics.

- Le patrimoine et le personnel de l'ARMP sont transférés à l'ARCOP.

Article 21 : Les Organes de l'ARCOP sont

- Le Conseil de Régulation, organe suprême, délibérant, tripartite et paritaire (Secteur Public, Secteur Privé, Société Civile) ;
- La Commission de Règlement des Différends (CRD) ;
- La Commission Disciplinaire (CD) ;
- La Direction Générale, organe exécutif, chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation ;
- L'Observatoire National de la Commande Publique (ONCP).

Les mandats des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP en fonction au moment de l'entrée en vigueur du Présent Code continuent de courir jusqu'à la mise en place du Conseil de l'ARCOP.

Article 22 : L'ARCOP est notamment chargée de :

- a. Produire, à la demande du Gouvernement ainsi que pour tous les intervenants dans la sphère de la commande publique, des avis professionnels et indépendants sur tous les sujets en relation avec les contrats de la commande publique qui lui seraient soumis, notamment, sur les projets d'amendements du Présent Code ;
- b. Veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux contrats de la commande publique et proposer au

Gouvernement et aux institutions en charge des contrats de la commande publique toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des contrats de la commande publique ;

- c. Élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la CNCCP, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures guide d'évaluation et progiciels appropriés. L'utilisation des dits documents types par les autorités contractantes revêt un caractère obligatoire ;
- d. Collecter et centraliser, par le biais de l'Observatoire National de la Commande Publique en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des contrats de la commande publique. Cette banque de données sera accessible au public ;
A cet effet, les organes de passation des autorités contractantes transmettent à l'ARCOP des copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapport d'évaluation des marchés et de tout rapport d'activités dont l'Observatoire National de la Commande Publique assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux contrats de la commande publique ;
- e. Évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des contrats de la commande publique ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- f. Proposer des sanctions à l'encontre des personnes responsables des faits portant violation des dispositions juridiques et réglementaires régissant la commande publique ;
- g. Initier des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les contrats de la commande publique sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- h. Suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics ;
- i. Mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de marchés ;
- j. Participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, et systèmes de management de la qualité applicables aux contrats de la commande publique ;
- k. Assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle à Posteriori de la passation et de l'exécution des marchés ;
- l. Prononcer conformément aux dispositions du Présent Code, des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive à l'encontre des opérateurs économiques qui ont contrevenu à la réglementation applicable en matière de passation ou d'exécution des contrats de la commande publique ;
- m. Recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires y compris dans le cadre de la procédure de passation des Contrats PPP et ce, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 2024 - 041 du 30 octobre 2024 relative au Partenariat Public Privé et de ses textes d'application ;
- n. Se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de contrats de la commande publique ;
- o. Assurer la liaison avec tout organe ou institution régional, sous régional ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention dûment ratifiés par la République Islamique de Mauritanie ;
- p. Participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux contrats de la commande publique et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- q. Transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de la commande publique assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- r. Procéder à la diffusion du plan de passation des marchés publics des autorités contractantes ;
- s. Réaliser toute autre mission relative aux contrats de la commande publique qui lui est confiée par le Gouvernement ;
- t. Initier toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique y compris les contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et saisir les Autorités Compétentes de toute infraction constatée ;
- u. Signaler à l'Autorité Nationale de lutte contre la corruption tout fait de nature à constituer une infraction de

corruption dont elle a eu connaissance dans le cadre de sa mission de régulation et suivre avec elle la transmission du dossier à la justice ;

- v. Procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés de la passation des marchés de la commande publique ;
- w. Rendre des avis ou proposer des solutions dans le règlement amiable des litiges nés de l'exécution des contrats de la commande publique y compris les contrats de PPP.

Article 23 : L'ARCOP est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et notamment à proscrire la corruption ; ses investigations sont réalisées par des agents de l'ARCOP assermentés.

Article 24 : Les décisions rendues par la CRD et par la CD peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la décision faisant grief. Ce recours est porté devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 25 : Afin d'assurer une régulation indépendante et efficiente du système de la commande publique, il est institué au profit de l'ARCOP une redevance de régulation de la commande publique.

Le taux de cette redevance, fixé à un pourcentage hors taxes du montant des marchés de la commande publique approuvés y compris les contrats de Partenariat Public-Privé (PPP), ainsi que ses modalités de perception et de gestion sont déterminées par voie réglementaire.

Les comptes de l'ARCOP sont établis conformément aux dispositions du Règlement Général de la Comptabilité Publique. Ils sont équilibrés en recette et en dépense.

Le budget de l'ARCOP peut comporter une dotation destinée à appuyer les autres organes de la Commande Publique.

Titre V – Dispositions Applicables aux Marchés Publics

Chapitre 1 – Détermination des Besoins

Article 26 : La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens ou services à acquérir. Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du Présent Code.

Article 27 : Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel de passation de marchés, et ce jusqu'à la notification du marché.

En tout état de cause, aucun marché portant sur un contrat de la commande publique ne peut être signé ou approuvé sans une autorisation préalable d'engagement couvrant ledit marché.

La violation de cette disposition constitue une faute passible de poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Article 28 : Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers, techniques, dans la compression des délais d'exécution ou dans l'optique de la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) sous réserve du respect

des dispositions du Présent Code, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots homogènes pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

L'allotissement ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du Présent Code, notamment en ce qui concerne les seuils de passation.

Article 29 : Au sein d'une autorité contractante, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés, quel que soit leur montant, selon des modalités qu'ils déterminent librement. Les marchés ainsi passés obéissent aux règles fixées par le Présent Code.

Article 30 : Lorsque l'autorité contractante délègue tout ou partie de ses attributions relatives à la passation ou à l'exécution d'un marché de la commande publique, conformément aux dispositions du Titre 8 du Présent Code, les règles et procédures applicables aux contrats et marchés signés par le maître d'ouvrage s'appliquent aux contrats et marchés signés par le maître d'ouvrage délégué.

Aucune dérogation n'est possible sauf avis positif de la CNCCP délivré sur la base de l'examen jugé satisfaisant des règles et procédures particulières mises en place par le maître d'ouvrage délégué, lesquelles doivent présenter les mêmes garanties de respect des principes d'égalité, de liberté d'accès et de transparence que les règles du Présent Code.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées sans préjudice de l'application des dispositions des Accords et Conventions de financement passé par le maître d'Ouvrage avec les États et organismes étrangers ou organisations internationales.

Article 31 : Les Autorités Contractantes soumises au Présent Code et dont le montant total des achats est supérieur à un montant fixé par arrêté du Premier Ministre adoptent un schéma de promotion des achats publics durables visant à concourir à l'intégration des aspects écologiques,

économiques et sociaux et à déterminer les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel des objectifs de politique d'achat annoncés et des achats publics socialement et écologiquement responsables.

Ce schéma détermine les objectifs de politique d'achat des biens et des services qui, tout en promouvant la durabilité des produits peuvent comporter des éléments visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées et des éléments à caractère écologique visant notamment à réduire les éléments de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux.

Ce schéma est rendu public sur le site de l'autorité contractante.

La politique d'achat durable peut se traduire par la sélection de fournisseurs engagés dans des démarches de développement durable.

Article 32 : Des groupements de commandes peuvent être constitués entre autorités contractantes pour satisfaire des besoins de fournitures courantes. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité d'autorité contractante au sens du Présent Code.

Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente loi et ses textes d'application, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de passation du groupement sont fixées par voie réglementaire et doivent respecter les principes posés en la matière par le Présent Code.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et assure son exécution.

Article 33 : Une centrale d'achat est une autorité contractante soumise au Présent Code qui acquiert des fournitures ou équipements destinés à des autorités contractantes ; ou qui passe des marchés publics de fournitures ou d'équipements destinés à des autorités contractantes.

Le recours direct à une centrale d'achat est autorisé par le Présent Code à la condition toutefois que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par ledit code.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et normes d'acquisition pour les centrales d'achat seront précisées par voie réglementaire.

Chapitre 2 – Élaboration du Plan

Prévisionnel

Article 34 : Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer un plan prévisionnel, lié au cycle budgétaire annuel, approuvé et publié sur le portail national des marchés publics avant la fin de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

Article 35 : Dans le cadre de ce plan prévisionnel, les autorités contractantes veillent à réserver un quota du montant total des marchés pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies par les textes en vigueur, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique.

Article 36 : Tout fractionnement de commandes, qu'il soit ou non la conséquence d'une violation du plan prévisionnel de passation des marchés publics, est prohibé. Cet acte est qualifié de faute de gestion lourde. En conséquence, il entraîne la nullité absolue des marchés fractionnés, expose la personne responsable à des sanctions administratives, financières et pénales, et permet aux opérateurs économiques lésés d'engager contre elle une action en responsabilité pour la réparation du préjudice subi.

Article 37 : Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Chapitre 3 – Conditions de Participation aux Marchés Publics

Article 38 : Tout candidat qui possède les capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public peut participer aux procédures de passation de marchés publics.

Dans la définition des capacités techniques ou financières requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire notamment celles qui pourraient faire obstacle à l'accès libre aux marchés publics.

Article 39 : Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

- a. Qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- b. Qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;
- c. Qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéance prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et la Loi de la Sécurité Sociale ;
- d. Qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous-traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;

- e. Dans lesquelles la PR-CPMP ou l'un des membres de la CPMP, de la Commission d'évaluation des offres, de la CNCCP, de l'ARCOP ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public, possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
- f. Qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui ont été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'ARCOP. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe ;
- g. Ces règles sont également applicables aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement ;
- h. Qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale, dont le contenu et les modalités de délivrance sont définis dans les conditions prévues par voie réglementaire ;
- i. Qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier de Consultation.

Article 40 : En outre, la CPMP peut rejeter de la procédure de passation d'un marché les personnes à l'égard desquels elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec

d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

Article 41 : La CPMP peut rejeter de la procédure de passation d'un marché les groupements d'opérateurs économiques à l'égard desquels elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'ils ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence. La même règle s'applique lorsque le motif d'exclusion concerne un sous-traitant.

Article 42 : Les opérateurs économiques peuvent justifier qu'ils ne sont pas frappés d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers :

- a. Les pièces administratives requises déterminées par le Dossier d'Appel d'Offres. La liste de ces pièces est établie et publiée par l'ARCOP ou ;
- b. Des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

Article 43 : L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ou ultérieurement la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu du Présent Code. Cette sanction doit être précédée d'une demande d'explication préalable auprès de l'entreprise fautive.

Article 44 : La CPMP écarte les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées. L'offre est réputée irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète ou méconnaît la législation applicable.

L'offre est dite inacceptable lorsque son prix excède significativement les crédits

budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Elle est inappropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulées dans le document de la consultation.

La CPMP rejette les offres jugées anormalement basses, après examen et vérifications des éléments fournis sur sa demande par l'opérateur économique.

Chapitre 4 – Modes de Passation des Marchés Publics

Article 45 : Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels par le biais d'une procédure d'appel d'offres, les autorités contractantes choisissent les modes de passation de leurs marchés conformément aux dispositions du Présent Code.

Article 46 : L'appel d'offres ouvert est la règle par défaut. Le recours à tout autre mode de passation est considéré comme mode dérogatoire et s'exerce dans les conditions définies par le Présent Code.

Article 47 : L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification ; il peut également être réalisé en deux étapes. L'appel d'offres peut aussi revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre esthétique justifient des recherches particulières.

Article 48 : Les marchés peuvent exceptionnellement être attribués après consultation simplifiée ou selon la procédure d'entente directe dans les conditions définies dans le Présent Code.

Article 49 : Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et mise en place d'une liste restreinte et remise de propositions, conformément aux dispositions du Présent Code.

Article 50 : Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut se porter librement candidat aux marchés publics dans les conditions prévues par le Présent

Code ; il bénéficie d'une égalité de traitement dans l'examen de sa candidature ou de son offre.

Article 51 : Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République Islamique de Mauritanie, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Article 52 : Les modes dérogatoires de passation des marchés sont les suivants :

- Appel d'Offres Restreint ;
- Marchés par consultation simplifiée ;
- Marchés réservés ;
- Marchés par entente directe.

Article 53 : La consultation simplifiée ou demande de cotation consiste à mettre en concurrence à travers un dossier allégé, comportant un descriptif technique des besoins à satisfaire, leurs quantités ainsi que la date et le lieu de livraison, un nombre limité de prestataires.

Article 54 : Afin d'encourager la participation des acteurs de l'économie sociale et solidaire tels que les Associations, Coopératives ouvrières ou artisanales, GIE, et entreprises sociales, ou les PME notamment celles employant des personnes victimes de handicap, ou des jeunes non qualifiés ou des femmes, l'autorité contractante peut leur réserver l'accès à des petits marchés de travaux, de fournitures ou de services non intellectuels, sous les seuils définis par arrêté du Premier Ministre.

Article 55 : Un marché est dit par « entente directe » lorsqu'il est passé sans aucune forme de concurrence, après autorisation spéciale de la CNCCP confirmant que les conditions de recours à l'entente directe sont réunies. La note d'information de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

Tout marché par entente directe autorisé est communiqué après sa signature, à la CNCCP, à l'ARCOP, et à la Cour des Comptes à titre d'information.

Il peut être recouru à la procédure d'entente directe au regard des principes généraux suivants :

a) en cas d'urgence extrême résultant d'événements imprévisibles ;

b) en présence d'une situation de monopole technique ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur ;

c) pour les marchés complémentaires ou constituant une extension naturelle de missions exécutées de manière satisfaisante par un consultant ;

d) lorsque l'objet du marché concerne des travaux, fournitures ou prestations intellectuelles dont la nature est incompatible avec toute forme de publicité et de concurrence, ou lorsque les intérêts fondamentaux de la sécurité nationale l'exigent ;

e) lorsqu'il est nécessaire d'attribuer le marché à un organisme public dont la nature ne permet pas la participation aux appels d'offres publics.

Un décret d'application précisera les modalités de mise en œuvre de ces principes.

Article 56 : Le recours à ce mode de passation des marchés doit être motivé par un rapport spécial rédigé par le PR-CPMP assisté par les directions techniques concernées au sein de l'autorité contractante et soumis à l'avis préalable de la CNCCP.

Article 57 : Sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés passés après consultation simplifiée et les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.

Article 58 : Les marchés par entente directe ne peuvent être retenus par l'autorité contractante, qu'après avis favorable de la CNCCP. L'avis de la CNCCP doit être rendu public par l'ARCOP.

Article 59 : En cas de marché sur financement extérieur, l'avis de non-objection du bailleur de fonds sur la régularité du processus peut être requis si la Convention de financement liant le pays à ce bailleur le prévoit.

Chapitre 5 – Règles d'Évaluation des Offres

Article 60 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ou l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante.

Article 61 : Lors de la passation d'un marché sur financement national, et en vue de favoriser la participation des entreprises nationales, il sera accordé une préférence à l'offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres présentée par un soumissionnaire mauritanien. De même, des encouragements seront fixés en faveur des soumissionnaires installés dans les wilayas de l'intérieur du pays.

Article 62 : Bénéficie d'une marge préférentielle tout candidat à un marché public qui s'engage à sous-traiter avec une ou plusieurs petites et moyennes entreprises nationales ainsi qu'avec des entreprises titulaires d'un certificat de qualité de performance en contenu local ou du label "startup".

Chapitre 6 – Processus d'Attribution

Article 63 : Les décisions rendues en cours de procédure, en matière de préqualification, d'établissement de liste restreinte, de lancement, d'ouverture des plis ou d'attribution de marchés font l'objet d'une publication. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires.

Chapitre 7 – Signature et Notification

Article 64 : Sauf quand il en est disposé autrement dans le Présent Code, ainsi que dans le cadre de la procédure de marché par entente directe et des prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.

Article 65 : L'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de sa signature, sans que les dispositions contractuelles puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou du contenu du procès-verbal d'attribution du marché.

Article 66 : La signature du marché doit intervenir dès l'épuisement du délai de recours, sous réserve des contestations introduites.

Article 67 : L'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. Passé ce délai, l'attributaire est autorisé à retirer ou renouveler son offre. Le refus d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés non approuvés sont nuls et de nullité absolue. Ils ne sauraient engager financièrement l'autorité contractante.

Article 68 : La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé, par le premier responsable de l'autorité contractante, au titulaire qui fait l'objet d'un accusé de réception, par tout moyen permettant de déterminer une date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. Les cautions des soumissionnaires non retenus leur sont restituées.

Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Chapitre 8 – Exécution des Marchés Publics

Article 69 : Les marchés dont les durées d'exécution sont supérieures à douze (12) mois sont révisibles par application d'une

ou plusieurs formules de révision de prix annoncées obligatoirement dans le contrat du marché.

Les dépassements par rapport au délai contractuel d'exécution imputables au titulaire du marché ne peuvent en aucun cas justifier la révision des prix du marché.

Article 70 : En vue d'assurer le respect des délais contractuels convenus, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause relative aux pénalités de retard. Si le dépassement du délai contractuel est imputable au fait du titulaire du marché, il lui sera fait application de ces pénalités.

Article 71 : Le retard dans le paiement des acomptes et des soldes dus au titre des marchés publics par rapport aux délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières imputable à l'autorité contractante ouvre et fait courir, sans autre formalité et de plein droit au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires et ce, dès le lendemain de l'expiration du délai ou de l'échéance prévue dans le marché.

Article 72 : Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt-cinq pour cent (25%) en plus ou en moins du montant initial du marché. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché initial. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La conclusion d'un avenant est soumise à la consultation préalable de la CNCCP.

Article 73 : La résiliation emporte la rupture du marché. Le titulaire du marché est exclu définitivement et un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales.

La résiliation ne peut être prononcée qu'avant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services. Elle peut intervenir soit à l'amiable, soit par décision unilatérale de l'autorité contractante, soit sur décision judiciaire.

Chapitre 9 – Dématérialisation

Article 74 : Les échanges d'informations et la conclusion des marchés publics peuvent se faire par voie électronique dans les conditions définies par le Présent Code.

Article 75 : Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique.

Article 76 : Les dispositions du Présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Article 77 : La dématérialisation de la chaîne des marchés publics pourrait se prolonger jusqu'à l'étape du paiement une fois les conditions techniques réunies.

Article 78 : Les outils utilisés pour communiquer ou acheter par des moyens électroniques ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Article 79 : Les communications, les échanges, les achats et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne puissent prendre connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Titre VI – Contentieux Relatifs aux Procédures de Passation des Marchés Publics

Article 80 : Les décisions rendues par les CPMP peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'ARCOP.

Toute décision des CPMP et de la CNCCP qui n'aura pas été publiée suivant les dispositions définies par le Présent Code, est considérée comme nulle et de nullité absolue.

Article 81 : La saisine de la CRD entraîne une suspension immédiate de la procédure de passation.

Article 82 : Les décisions de la CRD ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Article 83 : Les décisions de la CRD sont immédiatement exécutoires. Les recours contre ces décisions ne sont pas suspensifs.

Article 84 : Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires ou des tiers, la CRD peut se saisir d'office à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées.

La saisine d'office de la CRD est suspensive de la procédure d'attribution du marché si cette dernière n'est pas encore définitive.

Article 85 : Avant l'engagement de toute procédure contentieuse contre l'autorité contractante, le titulaire du marché est tenu de lui adresser une demande comportant une proposition de règlement amiable des différends nés au cours de l'exécution du marché.

Le cas échéant, et si la tentative de règlement amiable n'aboutit pas, le différend peut être porté devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les délais prescrits, sauf si le contrat prévoit l'attribution de compétence à une autre instance.

Titre VII – Règles d'Éthique et

Sanctions

Chapitre 1 – Conflits d'Intérêts

Article 86 : Les représentants et membres des autorités contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et plus généralement, l'ensemble des personnes morales ou physiques de droit public ou de droit privé, ainsi, que, toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation, sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêt dans la passation des marchés publics.

Article 87 : Les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur offre, d'informer par écrit l'autorité contractante tant lors du dépôt de leurs offres que pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, de tout paiement avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée en vers eux. Cette déclaration doit comprendre un engagement de n'influencer en aucune manière le déroulement de la procédure de passation ou d'exécution sous peine des sanctions prévues par le Présent Code.

Chapitre 2 – Sanctions

Article 88 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics responsables des marchés publics passés, contrôlés ou payés en violation des dispositions du Présent Code, sont exclus de manière temporaire ou

définitive, en fonction de la gravité de la faute commise, de la participation à toute autre procédure de marché.

Ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur en matière de comptabilité publique et de statut de la fonction publique sans préjudice des procédures pénales prévues en la matière. Il en est ainsi pour tout agent qui entreprend toute action ou décision destinées à faire échec à l'exécution du Présent Code notamment :

- Des agents publics qui engagent des dépenses sans crédits disponibles ;
- Des agents publics ayant procédé à un fractionnement des commandes ;
- Des fonctionnaires ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entité soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci (conflit d'intérêt) ;
- Des agents publics qui passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions du Présent Code ;
- De ceux qui utilisent ou communiquent illégalement des informations confidentielles ;
- De ceux qui interviennent dans la passation ou l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente ;
- De ceux qui exercent un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des biens et services fournis par le cocontractant au détriment de l'intérêt de l'Administration ;
- De ceux qui autorisent et ordonnent des paiements après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante.

Article 89 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Présent Code et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents publics, auteurs d'irrégularités et d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont tenus à la réparation des dommages résultant de leurs actes. En particulier :

- En cas de prévarication, pour l'agent qui se rendant coupable de forfaiture prend, soit en pleine connaissance de cause, soit, par une négligence inadmissible une décision manifestement inéquitable ;
- En cas de corruption, pour l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour un tiers pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions ;
- Le comptable assignataire est pécuniairement responsable en cas de paiement réalisé par ses soins au profit :
 - ✓ Soit d'un titulaire de marché en violation des dispositions contractuelles ;
 - ✓ Soit d'une banque ou d'un établissement financier autre que le bénéficiaire du nantissement.

Article 90 : Aux termes du Présent Code, les candidats et soumissionnaires sont tenus d'observer, lors de la passation et de l'exécution des marchés publics, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes.

Article 91 : En application de ces règles, est considéré :

- Coupable de corruption, quiconque aura commis l'un des actes de corruption en matière de marchés publics visés dans la loi relative à la lutte contre la corruption. L'ARCOP saisit l'autorité nationale de lutte contre la corruption de tous les actes susceptibles d'être constitutifs d'une infraction de corruption dont elle prend

connaissance dans le cadre de ses activités et suit avec elle la transmission du dossier au Parquet ; en outre, l'ARCOP est partie civile au procès visant à sanctionner les infractions de corruption commises à l'occasion de la préparation, de la passation ou de l'exécution des marchés publics ;

- Coupable de pratiques collusoires, tout soumissionnaire qui participe à un système ou un arrangement avec un ou plusieurs autres soumissionnaires, l'autorité contractante en étant informée ou non, en vue de fixer les prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels ;
- Coupable de pratiques coercitives tout celui qui par ses actes ou ses paroles entreprend de porter préjudice ou menace de porter préjudice directement ou indirectement à des personnes ou à leurs biens en vue d'influer sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

Article 92 : L'autorité contractante procède à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des pratiques corruptives, frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.

Article 93 : L'ARCOP sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

En outre, dans la mesure où les pratiques collusoires visées à l'article 91 du présent code, sont constitutives d'ententes anticoncurrentielles au sens de la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence, l'ARCOP saisit le Conseil de la Concurrence afin de prononcer les sanctions économiques prévues dans cette loi et ce, sans préjudice des sanctions pénales pouvant frapper les personnes ayant pris part à la commission de l'infraction.

Article 94 : Chaque autorité contractante doit régulièrement informer l'ARCOP des manquements graves, commis par des candidats ou titulaires de marché pouvant justifier une exclusion temporaire ou définitive des marchés publics.

Pour chaque cas d'espèce, l'ARCOP apprécie l'opportunité de l'application d'une telle sanction conformément aux dispositions du Présent Code.

La liste des exclusions est publiée sur le site Internet officiel de l'Autorité contractante, sur celui de l'ARCOP, le cas échéant, sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics.

Article 95 : Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la CRD, s'y oppose.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

Titre VIII – Dispositions Particulières

Régissant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et les Conditions dans lesquelles elle peut être déléguée

Article 96 : Les dispositions ci-dessous sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures ainsi qu'aux biens d'équipements industriels destinés à l'exploitation, dont les maîtres d'ouvrages sont :

1. L'État et ses établissements publics ;
2. Les communes et le cas échéant, les autres collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ; les groupements de ces personnes morales ;
3. Les sociétés commerciales dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes morales visées au point 1° et 2° ci-dessus ;
4. Les sociétés mixtes investies d'une mission de service public ;
5. Et les Associations de droit privé reconnues d'utilité publique.

On entend par maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit, par la maîtrise d'ouvrage publique, les attributions et prérogatives afférentes qu'exerce cette personne morale.

Chapitre 1 – Maîtrise d'Ouvrage Publique

Article 97 : Le maître d'ouvrage est investi d'une mission de service public. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit à ce titre une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Dans le cadre de ses attributions, le maître d'ouvrage veille à l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation qu'exige le fonctionnement normal des ouvrages existants.

Pour les travaux visant la construction, la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrage, le maître d'ouvrage après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en détermine la localisation. Il définit le programme de réalisation, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle du projet conformément aux dispositions de l'article 98 ci-après, et assure le financement correspondant.

Le maître d'ouvrage détermine le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et conclut, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit conformément

au Présent Code, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Toutefois, s'il dispose des compétences techniques requises à cet effet, le maître d'ouvrage peut décider de réaliser l'ouvrage par lui-même.

Article 98 : Le programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité notamment économique, sociale, architecturale, technique et environnementale, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, peuvent être précisés par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études des projets. Toutefois lorsque le maître d'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, ou lorsqu'il envisage la réalisation d'ouvrages complexes d'infrastructures, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet.

Le maître d'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée justifiant des compétences requises à cet effet conformément au Présent Code.

Article 99 : Pour permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme, le maître d'ouvrage peut confier aux seules personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé visées à l'article 105 ci-dessous, la mission de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cadre, il peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments d'assistance suivants :

1. Les études d'esquisse ;
2. Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé ;
3. Les études de projet d'exécution ;

4. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux y compris le lancement et l'évaluation des appels d'offres ;
5. L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur ;
6. Le contrôle et la supervision de l'exécution des travaux et la vérification de la situation des travaux ;
7. L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
8. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
9. Pour une même opération, la mission de maître d'œuvre est distincte de celle du maître d'ouvrage délégué et de celle d'entrepreneur.

Article 100 : Le maître d'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale, à caractère administratif, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération, les personnes morales énumérées à l'article 105 ci-après.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

Chapitre 2 – Conditions de Délégation de la Maîtrise d'Ouvrage Publique

Article 101 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtée et sans préjudice des dispositions de l'article 103 ci-après, le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire dénommé maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article 109 ci-après l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage publique :

1. Définition des conditions administratives et techniques, et des modalités financières selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. Sélection, conformément au Présent Code, du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
3. Approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
4. Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux ;
5. Versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et autres prestataires ;
6. Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Les actes accomplis par le maître d'ouvrage délégué dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et notamment les contrats de maîtrise d'œuvre et les contrats de travaux, font état de sa qualité de maître d'ouvrage délégué et permettent l'Identification du maître d'ouvrage.

Article 102 : Le maître d'ouvrage peut soumettre à son accord préalable ou à son approbation ultérieure, la sélection du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et la signature des contrats correspondants, ou l'un ou plusieurs de ces actes.

L'approbation des avant-projets et du projet d'exécution des travaux ne peut être déléguée que sous réserve d'accord préalable ou de ratification expresse ultérieure par le maître d'ouvrage. En tout état de cause, le maître d'ouvrage peut se faire assister ou se faire représenter à la réception de l'ouvrage. Il peut faire ses observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au maître d'ouvrage délégué. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont versées au procès-verbal de réception ou notifiées par le maître d'ouvrage délégué à

l'entrepreneur. Il en est dûment tenu compte.

Article 103 : Le maître d'ouvrage délégué est tenu envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles. Il représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage constate l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues par la convention de maîtrise d'ouvrage délégué. Il peut agir en justice sauf en ce qui concerne les faits intervenus après l'achèvement de sa mission et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale.

Il rend compte au maître d'ouvrage et doit exécuter personnellement ses attributions. Toute subdélégation d'attributions est interdite.

Article 104 : L'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ne peut être confié qu'aux seules personnes morales ci-après :

- Maîtres d'ouvrage délégués publics :
 - ✓ Les personnes morales mentionnées aux tirets 1 et 2 du point 9 de l'article premier ;
 - ✓ Les personnes morales mentionnées aux tirets 3 et 4 du point 9 de l'article premier agréées à cet effet par arrêté du Ministre chargé des travaux publics ou s'il y a lieu par arrêté conjoint du Ministre chargé des travaux publics et du Ministre dont relève le secteur d'activités concerné ;
- Maîtres d'ouvrage délégués privés : les personnes morales de droit privé agréées à cet effet par arrêté du Ministre chargé des travaux publics ou s'il y a lieu par arrêté conjoint du Ministre chargé des travaux publics et du Ministre dont relève le secteur d'activité concerné.

Ces personnes morales qui ont vocation d'apporter leurs concours aux maîtres d'ouvrage doivent justifier des qualifications techniques au regard du projet envisagé.

Le recrutement des maîtres d'ouvrage délégués privés s'effectue conformément aux dispositions du Présent Code.

L'agrément pour exercer les fonctions de maître d'ouvrage délégué vaut de plein droit agrément pour exercer les fonctions de maître d'œuvre ou de conducteur d'opérations.

Article 105 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre deux personnes morales pour les besoins d'opération, ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes personnes, pour les besoins d'opérations différentes, soient liées par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en contrat de maîtrise d'œuvre ou d'étude ou par toute autre convention appropriée.

Article 106 : Le maître d'ouvrage délégué public a la possibilité de réaliser l'ouvrage, même de manière partielle, s'il possède les compétences techniques nécessaires.

Article 107 : Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques, administratifs, financiers et comptables qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, ces contrôles ne doivent pas interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de l'opération. En particulier, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 108 : La rémunération du maître d'ouvrage délégué est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées. La convention peut, prévoir en cas de manquement du maître d'ouvrage délégué à ses obligations, l'application des

pénalités appropriées dans les conditions prévues par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 109 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin, soit par la réalisation de la convention, soit par le quitus délivré par le maître d'ouvrage. Le quitus est délivré par le maître d'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution de toutes les missions qui lui ont été confiées, et mise à la disposition du maître d'ouvrage, dans les conditions définies par la convention du maître d'ouvrage délégué. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses actes au titre de sa mission durant l'exécution de la convention.

Article 110 : La convention de maîtrise d'ouvrage délégué définit les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué. Elle prévoit, sous peine de nullité :

- L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission de celui-ci ;
- Les modalités de mise à disposition du maître d'ouvrage délégué, par le maître d'ouvrage du terrain d'emprise de l'ouvrage ;
- Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué, les pénalités applicables en cas de méconnaissance de ses obligations ;
- Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage, tels que préalablement définis ;
- Les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- Les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et la signature des contrats

correspondants et l'approbation des avant - projets de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable ou à ratification expresse du maître d'ouvrage ;

- Les modalités de réception de l'ouvrage et de sa mise à disposition du maître d'ouvrage ;
- Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- L'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 111: Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage publique passées en vertu des présentes dispositions seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport des Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Économie et des travaux publics.

Titre IX – Dispositions Transitoires et Finales

Article 112 : Les dispositions du présent Code s'appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels les mesures préalables à la passation interviennent postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Les procédures de passation engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent Code sont menées à leur terme conformément aux règles en vigueur à la date de leur initiation.

Les contrats de la commande publique en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent Code demeurent régis par les dispositions applicables au moment de leur passation. Toutefois, les modifications ou avenants intervenant après cette date sont soumis aux dispositions du présent Code lorsqu'ils portent sur des éléments substantiels du contrat, notamment la durée ou la valeur.

Article 113 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi notamment celles de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et de la loi n° 2005-020 du 30 janvier 2005, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et les conditions dans lesquelles elle peut être déléguée, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Article 114 : Sauf dispositions contraires au présent Code, les décrets d'application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et de la loi n° 2005-020 du 30 janvier 2005, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et les conditions dans lesquelles elle peut être déléguée restent en vigueur jusqu'à l'adoption des décrets d'application de la présente loi.

Article 115 : Le présent code entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 116 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 juin 2026

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre des Affaires Économiques et
du Développement

Abdallah Souleymane CHEIKH-SIDIA

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

**Décret n° 2026-111 modifiant certaines
dispositions du décret n° 2024 - 084 du 07
juin 2024, fixant le dispositif**

organisationnel de riposte nationale contre le VIH-SIDA, les missions et attributions du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2024 - 084 du 07 juin 2024, fixant le dispositif organisationnel de riposte nationale contre le VIH-SIDA, les missions et attributions du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) relève du Cabinet du Premier Ministre et constitue l'organe opérationnel de la riposte nationale contre le VIH/SIDA ; il est dirigé par un Secrétaire Exécutif National (SEN), nommé par arrêté du Premier Ministre et ayant rang et avantages de Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2024 - 084 du 07 juin 2024, fixant le dispositif organisationnel de riposte nationale contre le VIH-SIDA, les missions et attributions du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA.

Article 3 : Le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY

Le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement

Moctar Al Housseynou LAM

.....

Actes Divers

Arrêté n°00457 du 14 juillet 2026 portant nomination du Secrétaire Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA

Article premier : Est nommé à compter de la date de signature du présent arrêté, Mohamed Brahim El Kory MOHAMED

SALEM, NNI 3365350787, matricule 071730R, Secrétaire Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY

.....

Arrêté n°00458 du 14 juillet 2026 portant nomination des Attachés au cabinet du Premier Ministre

Article premier : Sont nommés à compter de la date de signature du présent arrêté, Attachés au cabinet du Premier Ministre :

- Mohamed El Moustapha Ahmed EL KOWRY, NNI 5244786703 ;
- Sidi Mohamed Mohamed Abdellahi EL MOCTAR, NNI 6545070830 ;
- Taleb Jeddou Ahmedou AHMEDOU, NNI 9203065800 ;
- Mohamed Mohamed Saaid CHFAGHA, NNI 8675112454.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2026-0109 du 08 juillet 2026/P.M/M.M.I/ Fixant les conditions d'attribution, de suspension ou du retrait de la marque ou du certificat de conformité aux normes Mauritanienes.

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2010-003 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'attribution, de suspension ou du retrait de la marque ou du certificat de conformité aux normes mauritaniennes, règlements techniques et autres normes applicables en

Mauritanie spécifiés dans un document de référence assuré par l'Office National de la Normalisation et de Métrologie dénommé ci-après «ONANOR».

La certification de conformité s'applique aux produits, services, processus, systèmes de management et aux personnes.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Audit : Un processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière impartiale pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits.

Certification de conformité : procédures par lesquelles un organisme compétent d'évaluation de conformité atteste, après vérification, qu'un produit, un service, un système de management ou une personne est conforme aux exigences spécifiées dans une norme adoptée ou reconnue.

Marque de conformité : Symbole graphique apposé sur un produit, un emballage, un document ou tout autre support, attestant de sa conformité.

Client : le client est l'entité qui présente la demande de délivrance de la marque ou du certificat de conformité.

Norme : Une norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

Référentiel de certification de conformité : un document de référence fixant le système de certification auquel s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, règles et procédures.

Surveillance : Itération méthodique d'activités d'évaluation de la conformité comme base du maintien de la validité d'un certificat de conformité.

Comité de recours et de traitement des appels : Instance chargée d'examiner les appels relatifs aux décisions de certification.

Article 3: Est créé par décision du directeur général de «ONANOR» un comité spécial pour chaque produit, service, processus, systèmes de management ou personne à certifier. Les membres de chaque comité spécial ainsi que son président sont nommés conformément au règlement intérieur du comité approuvé par le directeur général de «ONANOR». Ce règlement intérieur fixe également la composition, les méthodes de convocation et de travail au sein des comités. Le secrétariat de ces comités spéciaux est assuré par l'organe en charge de la certification auprès de « ONANOR ».

Article 4: Les comités spéciaux prévus à l'article 3 du présent décret sont chargés de donner un avis sur les projets de référentiels de certification établis par « ONANOR » ainsi que sur les projets de révision de référentiels approuvés. Les décisions d'approbation d'un référentiel de certification sont prises par le directeur général de «ONANOR» sur avis émis par les comités spéciaux.

Article 5: Chaque client désirant obtenir la certification de conformité ou la marque doit présenter une demande officielle adressée au Directeur Général de «ONANOR», et suivre les étapes conformes au processus de certification au sein de «ONANOR».

Le dossier ne sera pas traité si les informations fournies sont incomplètes ou non-conformes aux spécifications du processus de certification mentionné précédemment.

Article 6 : L'organe en charge de certification étudie le dossier en coordonnant avec le client pour établir un calendrier des activités et procède à cet effet à l'évaluation de la conformité des (produits, services, processus, systèmes de management, ou personnes) selon les exigences du référentiel ou/et aux normes applicables.

Article 7 : Les étapes de l'évaluation peuvent comprendre les activités principales suivantes :

1. L'examen de la documentation ;

2. Les audits (installations, processus de production, prestataires de services, etc.) ;
3. Les essais et analyses en laboratoires compétents ;
4. La preuve des compétences du personnel ;
5. Toutes autres étapes qui seront déterminées dans le référentiel de certification concernées.

L'audit est mené par des auditeurs compétents, et experts techniques (si nécessaire) désignés par « ONANOR ».

Article 8: L'organe en charge de certification effectue la revue du dossier comprenant toutes les informations et tous les résultats et le transmet au comité de certification qui émet son avis quant à l'octroi ou au refus de l'octroi de la certification de conformité. Les comités de certification sont constitués d'experts sélectionnés suivant des critères d'expérience et de compétence dans le domaine du référentiel de certification de conformité. Les méthodes de travail au sein de ces comités de certification sont fixées conformément aux procédures signées par le directeur général de «ONANOR».

Article 9: Le directeur général de «ONANOR» décide soit d'accorder la certification qui prend effet à compter de la date de la signature du certificat y afférent, soit de refuser la certification en indiquant les motifs du refus et ce sur avis du comité de certification. En cas de décision favorable, «ONANOR» délivre le certificat de conformité et/ou autorise l'usage de la marque de conformité. Le certificat précise :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- L'objet de la certification ;
- Les normes, règlements techniques, label ou documents de référence appliqués ;
- La date d'octroi et la date d'expiration de la certification ;
- Les éventuelles conditions particulières liées à la certification.

L'octroi du certificat de conformité ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie qui incombe au bénéficiaire du certificat par celle de «ONANOR».

L'organe en charge de certification procède à l'inscription du certificat dans le registre des certificats octroyés en cours de validité qui est mis à la disposition du public pour consultation sur le Site Web de «ONANOR».

Article 10: Tout client ayant obtenu un certificat de conformité doit respecter les conditions ou exigences énoncées dans le référentiel de certification de conformité ou tout autre document dans le système interne de l'organe en charge de la certification à «ONANOR».

Article 11 : Tout manquement du client ayant obtenu un certificat de conformité ou la marque au respect des obligations énoncées dans le référentiel de certification de conformité concerné ou autres documents entraîne la suspension ou la réduction du périmètre du certificat accordé ou le retrait par décision motivée du directeur général de «ONANOR» sur avis du comité de certification. Les décisions de suspension, de réduction des périmètres de certification ou du retrait prennent effet à compter de la date d'information du client concerné par lettre avec accusé de réception.

Article 12 : «ONANOR» peut procéder à la suspension du certificat de conformité ou de la marque accordée pendant une période limitée, dans les cas suivants :

- Si une réclamation est adressée contre le client ayant obtenu le certificat de conformité n'est pas traité conformément aux procédures de certification de «ONANOR» ;
- Si la surveillance révèle des dysfonctionnements ;
- Si le client ayant obtenu un certificat de conformité n'a pas permis la réalisation des activités de surveillance ou de renouvellement de la certification selon la périodicité requise ;
- Si le client concerné n'a pas levé les infractions ou non-conformité dans les

délais prévues par le référentiel de certification s'y rapportant, «ONANOR» peut réduire le périmètre du certificat accordé ou le retirer sur avis du comité de certification ;

- Si les frais contractuels ne sont pas payés ;
- Ou tout manquement mentionné dans l'article 11 du présent décret.

Si les conditions de suspension ci-dessus ne sont pas remplies dans le délai mentionné dans les procédures de certification à compter de la notification, une proposition du retrait est soumise au comité de certification lors d'une réunion programmée à cet effet.

Article 13 : En cas de suspension, de réduction du périmètre, d'expiration ou du retrait du certificat de conformité accordé, le client concerné doit cesser complètement d'utiliser le certificat ou la marque, notamment dans ses actions publicitaires ou dans ses offres financières et doit cesser d'apposer le logo de certification sur ses correspondances, sous peine des sanctions prévues aux articles 35 et 42 de la loi n° 2025-034 du 30 juillet 2025 portant organisation de l'activité industrielle.

Article 14 : Le client qui désire obtenir de nouveau le certificat de conformité ou la marque après son retrait doit présenter une nouvelle demande à cet effet selon les procédures relatives à l'octroi de la certification de conformité prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

Article 15 : Le renouvellement de la certification de conformité est soumis aux dispositions définies au référentiel de certification relatives au renouvellement de la certification de conformité ainsi qu'aux procédures d'octroi de la certification de conformité prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

Article 16 : Tout client ayant obtenu un certificat de conformité qui désire étendre le périmètre de son certificat de conformité doit présenter une nouvelle demande conformément aux procédures d'octroi de la certification de conformité prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

Article 17 : Tout client ayant obtenu un certificat de conformité peut renoncer totalement ou partiellement à sa certification à condition d'en informer «ONANOR». Cette renonciation prend effet trente (30) jours à compter de la réception de la notification par «ONANOR» qui procèdera à la mise à jour du registre prévu à l'article 9 du présent décret. Il est interdit au client ayant obtenu un certificat et qui a renoncé totalement ou partiellement à sa certification, de délivrer tout document faisant référence à sa certification dans les domaines concernés par la renonciation ou de publier toute information pouvant induire les utilisateurs en erreur. Il demeure cependant tenu par les engagements découlant de la certification durant la période de validité du certificat. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant encourt les sanctions prévues à l'article 13 du présent décret.

Article 18 : Tout client dont la certification de conformité a été refusée, suspendue, retirée ou dont le périmètre de certification a été réduit peut faire appel par rapport à la décision du directeur général de «ONANOR» dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à compter de la date de notification de la décision. Il est créé au sein de «ONANOR» un ou plusieurs comités de recours et de traitement des appels. Ses membres ne peuvent pas participer directement à la décision contestée.

Le nombre de membres, la composition du ou des comités, les conditions de leur nomination ainsi que leurs missions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'industrie, sur proposition du directeur général de «ONANOR».

Article 19 : Les frais générés par les procédures de certification sont à la charge du client certifié. Les montants des tarifs relatifs aux procédures de certification sont fixés par délibération du conseil d'administration, sur proposition du directeur général de «ONANOR».

Article 20 : Les frais de certification de conformité sont dus même en cas de

décision de refus. Le non-paiement des sommes dues à «ONANOR» est un motif pour la suspension du processus de certification ou le retrait du certificat octroyé au client et ce, sans l'avis du comité de certification.

Article 21 : Le personnel de «ONANOR», les membres des comités et toute personne appelée dans l'exercice de ses fonctions à prendre connaissance des renseignements contenus dans les dossiers de certification, sont tenus de mener leurs missions en toute confidentialité et impartialité.

Article 22 : «ONANOR» peut déléguer une ou partie des activités relevant de sa compétence à un organisme spécialisé et ce conformément à des conventions conclues à cet effet.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 24 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Dy OULD ZEIN

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2026-0104 du 06 juillet 2026/P.M/M.F.P.A.M/ portant transformation du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott en Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique (INSET) et fixant ses missions, son organisation et ses modalités de fonctionnement

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de

Nouakchott créé par le décret n° 82-066 du 27 mai 1982, et réorganisé par le décret n° 2021 – 007 du 21 janvier 2021, est transformé en Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique, en abrégé INSET.

L'INSET est un établissement national de référence en matière de formation technique et professionnelle. Il constitue un pôle d'excellence pour la formation des techniciens supérieurs, des formateurs, des inspecteurs et des personnels d'encadrement du dispositif de la Formation Technique et Professionnelle.

L'INSET est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

TITRE II : MISSIONS

Article 2 : L'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique a pour missions principales :

- La formation des techniciens supérieurs dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics et des services, ainsi que dans tout autre domaine jugé pertinent ;
- La formation initiale des professeurs et des inspecteurs de la Formation Technique et Professionnelle ;
- La conception et la mise en œuvre de formations supérieures professionnelles de niveau licence et master professionnels, en collaboration avec les services compétents en matière d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur ;
- La formation continue des professeurs, des inspecteurs et des personnels d'encadrement de la Formation Technique et Professionnelle (FTP) ;
- La promotion de la recherche appliquée et de l'innovation pédagogique en matière de

formation technique et professionnelle, en vue d'améliorer la qualité et l'adaptation des enseignements aux besoins du marché du travail.

TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURE

Article 3 : L'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique est administré par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration.

Article 4 : L'organe exécutif de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique comprend un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur adjoint.

Chapitre 1 : De l'organe délibérant de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique

Article 5 : Le Conseil d'Administration traite de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement. A ce titre, il assure d'une façon générale la gestion de l'Institut. Il a notamment pouvoir :

- D'approuver le plan d'action de l'établissement ;
- De fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;
- D'établir son règlement intérieur et celui de l'établissement et les soumettre au Ministre chargé de la Formation Professionnelle pour approbation ;
- De délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;

- De donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'établissement ;
- D'accepter les dons et legs, approuver les propositions de parrainage et délibérer sur les acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'établissement sur proposition du Directeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 6 : Le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- Le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant de la SNIM ;
- Un représentant du corps professoral de l'INSET ;
- Un représentant des étudiants de l'INSET.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Lorsque l'un des membres du Conseil d'Administration aura au cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé

à son remplacement pour le temps restant à courir.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande écrite au Président et après approbation du Ministre chargé de la tutelle.

Article 8 : Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Etablissement.

Article 9 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 10 : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration entraînent de plein droit la cessation de son mandat.

Article 11 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Comité de Gestion chargé des questions administratives et financières et d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Ce Comité comprend, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, trois (3) membres dont obligatoirement un représentant du Ministère chargé des Finances.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur de l'Institut. Il prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil d'administration. Ce procès-verbal est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les trois (3) mois et autant de fois que de besoin.

Chapitre 2 : De l'organe exécutif de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique

Article 12 : Le Directeur de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement

Technique assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il assure le fonctionnement de l'Institut et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est ordonnateur du budget de l'Institut. Il gère l'ensemble de personnels affectés à l'Institut, veille au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Institut et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'Institut en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'Institut conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en cas de difficultés graves, Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Il informe sans délai l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées des dispositions prises.

Le Directeur de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique est nommé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Article 13 : Le Directeur a autorité sur le personnel de l'Institut, dont le recrutement est effectué dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint exécute les missions qui lui sont confiées par le Directeur et nommé conformément à l'article 4 du présent décret.

Article 15 : Un arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, fixe l'organigramme de l'INSET après adoption du Conseil d'Administration, sur rapport du Directeur.

Article 16 : Le Directeur est assisté par un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et par un Conseil de Discipline. Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est une instance consultative chargée d'émettre des avis sur les orientations scientifiques, pédagogiques et de recherche de l'Institut.

Le Conseil de Discipline est compétent pour connaître des questions disciplinaires concernant les élèves, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de ces Conseils sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, sur proposition du Directeur de l'INSET.

TITRE IV : DES CONDITIONS D'ACCES ET DU REGIME DES ETUDES

Article 17 : Les formations et les études à l'INSET portent sur des enseignements sous forme de cours théoriques, de travaux pratiques, de séminaires, et de stages professionnels.

Article 18 : L'offre de formation à l'INSET comprend les filières suivantes :

- La filière de formation des techniciens supérieurs ;
- La filière de formation des professeurs techniciens ;
- La filière de formation des professeurs techniciens principaux ;
- La filière de formation des inspecteurs de l'enseignement technique ;
- Des formations universitaires conduisant à la Licence et au Master professionnels dans les domaines techniques et professionnels.

L'ouverture des filières et l'adoption du contenu des programmes sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, après concertation avec les services compétents, s'agissant notamment des formations de niveau Licence et Master.

Article 19 : L'accès aux filières de l'INSET s'effectue par voie de concours externe ou interne.

Pour les filières de BTS l'accès s'effectue par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un Brevet de Technicien ou d'un Baccalauréat.

L'accès aux filières de Licence professionnelle s'effectue par voie de concours, ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technique ou scientifique, ainsi qu'aux titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou d'un diplôme admis en équivalence, dans une spécialité compatible avec la filière sollicitée.

Les candidats titulaires d'une Licence, satisfaisant les conditions pédagogiques et institutionnelles requises, peuvent être admis à poursuivre leur formation en vue de l'obtention d'un diplôme de Master professionnel.

Pour les filières de formation initiale des professeurs, formateurs et inspecteurs de l'enseignement technique et Professionnel, l'accès se fait par voie de concours interne ou externe conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires des diplômes requis, délivrés par l'INSET ou par tout autre établissement reconnu, ou de titres admis en équivalence, ainsi qu'il suit :

- Licence professionnelle, dans une spécialité compatible, pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens ;
- Master professionnel, diplôme d'Ingénieur ou titre admis en équivalence, dans une spécialité compatible, pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens Principaux.

Les concours internes sont ouverts exclusivement aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, selon les conditions suivantes :

- Instructeurs Formateurs justifiant d'une ancienneté de (5) cinq ans, au

moins, à la date du concours, pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens ;

- Professeurs Techniciens justifiant d'une ancienneté de (5) cinq ans, au moins, à la date du concours, pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens Principaux ;
- Professeurs Techniciens Principaux justifiant d'une ancienneté de (8) huit ans, au moins, à la date du concours, pour l'accès à la filière de formation des Inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel.

Article 20 : A titre exceptionnel et dans le cadre de la réciprocité, le Ministre chargé de la Formation Professionnelle peut autoriser, sur demande de leur pays, l'inscription d'étrangers titulaires des diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée à l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique.

Article 21 : La durée de la formation à l'INSET est fixée à deux (2) ans pour :

- La filière de formation des Techniciens Supérieurs ;
- Les filières de formation des Professeurs Techniciens et des Professeurs Techniciens Principaux ;
- La filière de formation des Inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel.

La durée des programmes conduisant à la Licence et au Master professionnels est fixée conformément aux normes académiques nationales et aux textes en vigueur applicables à l'enseignement supérieur, notamment les dispositions du décret n° 2016 – 044 du 21 mars 2016, modifié, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système de Licence – Master – Doctorat (LMD), sous réserve des passerelles et équivalences reconnues.

Article 22 : La formation à l'INSET est sanctionnée par les diplômes suivants :

- Le diplôme du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) pour la formation des filières de techniciens supérieurs ;
- Le diplôme du Certificat d'Aptitude à la Fonction de Professeur Technicien (CAFPT) pour la filière de Professeurs Techniciens ;
- Le diplôme du Certificat d'Aptitude à la Fonction de Professeur Technicien Principal (CAFPTP) pour la filière de Professeurs Techniciens Principaux ;
- Le diplôme de Certificat d'Aptitude aux Fonctions de l'Inspecteur de l'Enseignement Technique (CAFIET) ;
- Les diplômes de Licence Master professionnels, dans les domaines techniques et professionnels, délivrés conformément aux normes académiques nationales et aux textes en vigueur applicables à l'enseignement supérieur notamment les dispositions du décret n° 2016 – 044 du 21 mars 2016, modifié, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système de Licence – Master – Doctorat (LMD).

TITRE V : BUDGET, **COMPTABILITE ET CONTROLES** **Chapitre 1 : Budget**

Article 23 : Le budget de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique comprend :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les frais de scolarité et de formation ;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- Les recettes et produits divers ;
- Les dons, legs et parrainages.

En dépense :

- Les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche, de vulgarisation et de prestation de service ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- Les dépenses diverses.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption.

Le budget est voté en équilibre.

Article 24 : Les modalités de préparation du budget et le détail des procédures touchant la gestion financière et comptables sont précisées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 25 : La comptabilité de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique peut toutefois disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 26 : La Comptabilité de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique est tenue par un Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 27 : Le Comptable de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière.

Article 28 : Le Comptable de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique est responsable de la centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux, et de la présentation, dans les délais utiles, de tous

les documents financiers et comptables de l'établissement.

Article 29 : Conformément aux articles 270 et 271 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration puis soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 3 : Contrôles

Article 30 : La gestion financière de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 31 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'Administration par un vérificateur désigné par le Conseil.

Article 32 : Le Ministre chargé des Finances désigne un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique.

TITRE VI : PERSONNEL DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Article 33 : Le personnel de l'INSET est composé de fonctionnaires détachés ou mis à disposition, ainsi que d'agents contractuels recrutés par l'Institut conformément aux dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

Article 34 : Le Directeur de l'INSET pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences, des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'INSET, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : L'actif, le passif et le personnel du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, créé par le décret n° 2021-007 du 21 janvier 2021, sont transférés à l'Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique, créé en vertu du présent décret.

Article 36 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2021-007 du 21 janvier 2021 abrogeant et remplaçant le décret n° 82.066 du 27 mai 1982, portant création et organisation du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott.

Article 37 : Le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de la Formation
Professionnelle, de l'Artisanat et des
Métiers

Mohamed Melanine OULD EYIH

Le Ministre des Finances

Codioro Moussa N'GUENOR

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Yacoub OULD MOINE

La Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

Mariem MINT BOYDIEL

Décret n°2026-0108 du 08 juillet 2026/PM/ portant modification de certaines dispositions du décret n°2021-208 du 23 novembre 2021, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur du Numérique

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3, 9,10 et 24 du décret n°2021-208 du 23 novembre 2021, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur du Numérique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : L'institut a pour mission de former des cadres supérieurs et de contribuer à la recherche scientifique dans les domaines du Numérique et des technologies de l'information et de la communication (ITIC), et assure la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation.

L'Institut assure des formations selon le système Licence, Master, Doctorat (LMD) et délivre des diplômes au nom du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'institut peut également développer la formation continue, délivrer des certificats professionnels et fournir des prestations contractuelles, notamment dans les domaines de l'expertise, du conseil, de l'appui technique et de l'innovation, ainsi que mettre ses équipements à disposition et soutenir l'innovation.

L'institut développe la coopération avec des établissements nationaux et étrangers et comprend un pôle de recherche et d'innovation comprenant une école doctorale, des laboratoires ainsi que des unités et centres de recherche spécialisés.

Le Ministère chargé de la Transformation Numérique apporte à l'Institut, dont le secteur est le principal bénéficiaire, son appui technique et financier.

Article 3 (nouveau) : L'Institut est administré par un Conseil d'Administration qui comprend :

- Président ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Transformation Numérique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) ;
- Un (1) représentant élu parmi les enseignants permanents ;
- Un (1) représentant du milieu socio – économique et industriel ;
- Un (1) représentant des personnels techniques ou administratifs ;
- Un (1) représentant élu des étudiants.

Le Directeur participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Article 9 (nouveau) : L'Institut possède un Conseil Pédagogique, Scientifiques et de Recherche chargé de :

- Approuver les programmes ;
- Donner son avis sur les structures de recherche ;
- Donner son avis sur les promotions scientifiques ;
- Donne son avis pour la création de départements, de laboratoires et de centres de recherche ;
- Etudier les programmes et les contrats de recherche ;
- Suivre la formation continue ;
- Élaborer son règlement intérieur.

Article 10 (nouveau) : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est présidé par le directeur de l'institut et comprend :

- Le directeur adjoint ;
- Le directeur des études ;
- Les chefs des départements ;
- Le directeur de l'école doctorale ;
- Deux (2) représentants élus parmi les enseignants ;

- Un (1) représentant du monde socio – économique ;
- Un (1) représentant élu des étudiants.

Les membres du CPSR sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Article 24 (nouveau) : Le régime des études est régi par le décret n° 2016 – 044 du 21 mars 2016, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système de Licence – Master – Doctorat (LMD). L'accès en première année s'effectue par orientation ministérielle.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2021 - 208 du 23 novembre 2021, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur du Numérique.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et la Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Yacoub OULD MOINE

Le Ministre de la Transformation
Numérique et de la Modernisation de
l'Administration

Ahmed Salem OULD BEDE

Le Ministre des Affaires Economiques et
du Développement

**Abdoullah SOULEYMANE CHEIKH
SIDIA**

Le Ministre des Finances

Codioro MOUSSA N'GUENORE

La Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

Mariam MINT BOYDIEL

**Arrêté n° 0026 du 15 janvier 2026 /
MESRS Portant titularisation de certains
enseignants chercheurs stagiaires**

Article premier : Les enseignants dont les
noms suivent stagiaires, sont titularisés
Maître - Assistants et Technologues avec
une ancienneté d'un an, conformément aux
indications du tableau ci-après :

Matricule	Numéro National d'Identité	Nom & Prénom	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date de nomination	Date de titularisation
125478 N	7676741215	Cheikh Sidaty Ahmedou Ahmed Mouloud	Maître - assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125580 Z	4966459074	Mohamed Yeslem Mohamed Mahfoudh Mohameda	Maître - assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125581 A	2992148913	Khadjetou Abdellahi Ahmed Vall	Maître - assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125466 A	1007634061	Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Mohamed Cheikh	Maître - assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125467 B	0715576179	Abdellahi Sidi Abdella Mohamed Goulam	Maître - assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125468 C	7500666136	Mohamed Sidi Mohamed Sidi Mahmoud	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125469 D	7468542161	Ahmed Mohamed Lemine El Mokhtar	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125396 Z	7976183804	Aichetouna Mohamd Mahmoud Oumar	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125397 A	2074020924	Fatimetou Abdou Vadhil	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125398 B	2536225245	Moussa Mohamd Vall Issa	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025

Matricule	Numéro National d'Identité	Nom & Prénom	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date de nomination	Date de titularisation
125399 C	6389121311	Mohamed Mohamed Salem Ghnah Alla	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125401 E	6160370964	Fatimetou Zahra Abdellahi Bah	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125402 F	6438812374	Mariem Mohamed Jidou Khayar	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125403 G	7413644817	Mohamed Moussa Moussa	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125404 H	4573344264	Abdi Nagi BOUHAMADY	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125405 J	8773347749	Bezeid Mohamed Yeslem Deddy	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125406 K	1934772768	Ely Cheikh S'Id Mahmoud	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125407 L	1525079688	Mohamedi Salem Yehdhih Ahmed	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125408 M	9228441679	Salem Mohamed Vall Ahmedou BAMBA	Maitre-assistant	ES1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125414 T	5989885801	Baba Haye Lemana Cheikh	Technologue	AS1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125415 U	3641794288	Cheikh Tijani Hfidh El BEMBARI	Technologue	AS1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125416 W	6254255712	Mohamed Chouaibou Diagana	Technologue	AS1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125418 Y	9927650465	Aminetou El MOUSELEME Cherif	Technologue	AS1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025

Matricule	Numéro National d'Identité	Nom &Prénom	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date de nomination	Date de titularisation
125419 Z	3246028759	Abdellahi Ahmed Cheikh	Technologue	AS1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125420 A	2472281778	Meimouna Sidi DEDDE	Technologue	AS1	CE	1	402	22/11/2024	22/11/2025
125479 P	3780985893	Mohamed Yahya Cheikh Jarroullah Jarroullah	Maître-assistant	ES1	CE	1	402	18/11/2024	18/11/2025
125480 Q	4651791753	Ishag Cheikh Sidi Mouhamed Maham	Maître-assistant	ES1	CE	1	402	18/11/2024	18/11/2025

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Yacoub OULD MOINE

**III– TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

IV– ANNONCES

ACJ S.A.R.L

Société à responsabilité limitée

Au capital de : 150 000 MRU

ZRC Ilot 544 Nouakchott, Mauritanie

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 31 mars 2026, il a été décidé la dissolution anticipée de la société ACJ S.A.R.L, société à responsabilité limitée de droit mauritanien, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 837 116 045, au capital social de 150 000 MRU, dont le siège social est situé Ilot C, lot n°544, TVZ, Nouakchott (Mauritanie), à compter du 31 mars 2026, ainsi que sa mise en liquidation amiable.

M. Dah KHLIL, expert-comptable, demeurant Ilot C, Lot n°544, TVZ, Nouakchott, Mauritanie, a été nommé liquidateur amiable.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du liquidateur. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être

envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Mention en sera faite au Registre du Commerce de Nouakchott

N° FA 010000211106202613005

En date du : 11/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LA REHABILITATION ET L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation, et insertion.

2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SAMBA GATA BA
Secrétaire général (e) : KHADY CHEIKH DIOUF
Trésorier (e) : AMINATA SAMBA GATA BA

N° FA 010000232005202613091

En date du : 25/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association des Ressortissants et Amis de l'Ukraine en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Créer et maintenir un contact étroit entre les Ukrainiens en Mauritanie et apporter une aide morale et matérielle aux populations vulnérables à travers des actions sociales.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : ilot K Rue Ngam Lerwan

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN- ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Justice et paix. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SENTESS Nataliya

Secrétaire général (e) : Khawali Nour Eddin

Trésorier (e) : Malick Mohamed El Moktar

N° FA 010000231206202613068

En date du : 22/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association Garankata Gooli Biire (L'atelier du Cordonnier) Artistique et Culturelle, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est de développer l'activité traditionnelle de la tannerie, la promotion artistique et culturelle par l'organisation des soirées et concerts.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN- ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation, et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Coumba Aly Diawne

Secrétaire général (e) : Hamet Demba Diawara

Trésorier (e) : Diaty Hamet Diawara

N° FA 010000302402202613038

En date du : 16/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association horizon rayonnants, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : la promotion et la protection des droits humains, favoriser le métissage culturels Renforcer les liens de la citoyenneté.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Trarza.

Siège Association : dar Naim

Les domaines d'intervention :

Domaine principal : REDUIRE LES INEGALITES DANS LES PAYS ET D'UN PAYS A L'AUTRE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Ahmed Moury

Secrétaire général (e) : Sidi Mohamed elmamy

Trésorier (e) : Mbarka mhamed elmami

N° OFA 010000221806202613070

En date du : 02/07/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Monsieur Deman Hamar, directeur général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : A PROPOS DES AUTRES MONDES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'éradication de la pauvreté et la réduction des inégalités.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Tagant, wilaya 2 : Adrar.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Représentant pays : sidi Khalifa

N° FA 010000301806202613057

En date du : 18/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA COHESION NATIONALE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : COHESION NATIONALE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : REDUIRE LES INEGALITES DANS LES PAYS ET D'UN PAYS A L'AUTRE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Formation sensibilisation, et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SAIDOU KALIDOU WANE

Secrétaire général (e) : MAMADOU SAMBA DIA

Trésorier (e) : MEKELTHOUM MAMADOU SAL

° FA 010000222604202612758

En date du : 29/04/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LE SOUTIEN DE L'AGROPASTORALISME, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh Chargui.

Siège Association : Kankossa

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation, et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : NANSI SOULEY BA

Secrétaire général (e) : DJIBA YARO DIALLO

Trésorier (e) : SOULE MOTA BA

N° FA 010000211604202612680

En date du : 16/04/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le

présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE YONTAABE GENEYTIIR (Association pour la Solidarité des Jeunes de Gueneytir), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : GUENEYTIIR

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MOHAMED YERO BARRY

Secrétaire générale : SALLE MAMOUSOU CAMARA

Trésorier (e) : YAYA SAMBA BARRY

N° FA 010000220704202612647

En date du : 09/04/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE DARNDE SUKAABE BELEL (Action des Jeunes de Belel), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : BELEL

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AHMED HAMIDOU BA

Secrétaire général (e) : YOUBE IDOUMOU SOW

Trésorier (e) : OUMAR MOHAMED SOW

N° FA 010000220806202612995

En date du : 09/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ESPOIR ET DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association a pour objet de contribuer au développement inclusif, équitable et durable de la communauté, en cohérence avec les principes des droits humains, de l'égalité de genre et de la résilience climatique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : RUE 13 cite plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Saidou Abdoul Aziz KANE

Secrétaire général (e) : Oumar Sidi CAMARA

Trésorier (e) : Nalla Abdoul Aziz KANE

N° FA 010000361506202613053

En date du : 18/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Environnement et Accès au Droit en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'ONG est la promotion de l'environnement, la promotion des droits humains et accès à la justice, le développement de l'agriculture et de l'élevage.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, à la Justice et Mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation, et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Souleymane Boye Kebe

Secrétaire général (e) : Mohamed Lehib Mame N'Diak Kane

Trésorier (e) : Lalla Al Hassane Toure

N° FA 010000292404202612762

En date du : 29/04/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Résilience, Engagement et Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'Association pour la Résilience, l'Engagement et le Développement (ARED) L'Association pour la Résilience, l'Engagement et le Développement (ARED) a pour but de promouvoir le développement durable, le renforcement de la

résilience des communautés et l'engagement Citoyen, notamment auprès des jeunes et des populations vulnérables.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : BATIR UNE INFRASTRUCTURE RESILIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE ATOUS ET ENCOURAGES L'INNOVATION.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation, et insertion. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djibril Tall

Secrétaire général (e) : Demba Tall

Trésorier (e) : Oumou Salam Dieng

N° FA 010000242205202613010

En date du : 11/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des élèves et étudiants de Tessem, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'AEET poursuit les objectifs suivant : Améliorer le niveau scolaire et académique des élèves et étudiants de Tessema, Lutter contre la déperdition scolaire et l'analphabétisme. Promouvoir la culture, le sport et les échanges solidaires. Sensibiliser la population aux questions sociales, sanitaires et environnementales. Favoriser la cohésion sociale et le développement local. Renforcer la solidarité entre les élèves, étudiants et la diaspora de Tessem.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Brakna.

Siège Association : Tessem (BOGHE)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Formations 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Brahim Mamadou Ly

Secrétaire général (e) : Mamadou Hamet Ly

Trésorier (e) : Fatimata Ousmane Ly

N° FA 010000362704202510725

En date du : 28/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ONG Nationale pour l'Eveil l'accompagnement des communautés et ménages, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir les communautés locales en soutenant le développement durable, en encourageant les initiatives communautaires et en renforçant la participation citoyenne. Accompagner les familles en situation de vulnérabilité à travers un appui social, psychologique, sanitaire et des programmes d'autonomisation économique. Renforcer les capacités des individus et des familles à faire face aux défis sociaux et économiques, via la formation professionnelle, l'alphabétisation et l'éducation non formelle. Contribuer à la protection de la famille en renforçant les liens sociaux et en sensibilisant à l'importance de la stabilité familiale et de l'éducation saine. Défendre les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Soutenir les politiques d'inclusion sociale et lutter contre l'exclusion et la marginalisation dans les zones défavorisées collaborer avec les institutions nationales et internationales pour la mise en œuvre de projets conjoints au service du développement social. .

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, à la Justice et Mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Houriya Boutou El Keihel

Secrétaire général (e) : Cheikh Mohamed Lemine M'Bouye Dey Baba

Trésorier (e) : Bouya Ahmed Dey Baba

N° FA 010000263007202409037

En date du : 31/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association de recherche et de développement d'Outre-Mer de Brème, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'objet de BORDA est d'améliorer les conditions de vie des communautés et des collectivités défavorisées et de préserver l'environnement en développant des services de base dans les domaines de l'assainissement décentralisé, de l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que du traitement des eaux usées et des déchets.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Ouest.

Siège Association : NO 0172 SOCOGIM, Tévragh, Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Joachim Klaembt

Secrétaire général (e) : Fr. Judith Ringlsetter

Trésorier (e) : Hr. Jens Bruns

N° FA 010000222306202613084

En date du : 24/06/2026

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ONG Résilience et Développement Communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de L'ONG est de renforcer les capacités locales, réduire la vulnérabilité promouvoir sociale. Stimuler l'innovation communautaire favorisée la durabilité. .

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation, et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Cheikhna Mohamed Salem Hammadi

Secrétaire général (e) : Cheikh Baye Mounahy Himallah

Trésorier (e) : Fatimetou Didi Mohamed M'bareck

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i> <i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i> <i>jo@primature.gov.mr</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n°391</i> <i>Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		